



Arrêt

n° 63 870 du 27 juin 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SEMPELS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Suite à la proclamation des résultats du second tour des élections présidentielles le 15 novembre 2010, vous avez décidé de participer à une manifestation le 16 novembre 2010 pour marquer votre désaccord avec ces résultats. Vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été

détenu un jour puis vous avez été transféré à la Sûreté de Conakry. Le 16 janvier 2011, vous avez réussi à vous en évader grâce à l'aide de [E. H. B.], un ami de votre père. Le 2 février 2011, vous avez quitté la Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous dites avoir été arrêté pour avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010 et avoir été détenu près de deux mois à la Sûreté de Conakry (p. 7).

Or, il ne ressort à aucun moment de vos propos que vous ayez joué un rôle particulier lors de cette manifestation ou que vous ayez été personnellement visé par vos autorités lors de votre arrestation. En effet, invité à parler spontanément du déroulement de cette manifestation et de la façon dont vous l'avez vécue, vos propos sont restés très généraux et non individualisés : « le matin les habitants de notre quartier se sont mobilisés au marché de Koloma. On a décidé de faire une marche et se diriger vers le centre ville. Tous les groupes se sont retrouvés au marché de Koloma. On est partis vers le centre ville. On est allé jusqu'au carrefour de Bambeto. Là on a été empêché de poursuivre notre marche. Les forces de l'ordre, fossepel ont ouvert le feu, les gaz lacrymogène pour disperser les manifestants. Certains ont paniqué et ils ont dispersé les manifestants» (p. 7, voir également p. 8).

De même en ce qui concerne votre arrestation, à supposer qu'elle soit établie, quod non (voir infra), vous dites que les fossepel ont encerclé votre groupe, que vous avez été arrêté au niveau de la station de Bambeto ainsi que certains gens dans votre groupe, que vous avez été battus et violentés (idem). Le manque d'individualisation de votre crainte est en outre renforcé par le fait que vous n'avez pas été accusé de quoi que ce soit, et que vous n'avez jamais été interrogé en prison (pp. 5, 7).

Outre ce manque d'individualisation, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, vous dites avoir été détenu pendant près de deux mois à la Sûreté de Conakry. Cependant, invité à parler de votre détention, vous vous contentez de dire : « mes conditions de détention étaient difficiles. J'étais détenu là bas comme si c'est une personne qui est en attente d'être tué », « j'ai été battu quelques fois. Des choses pareilles », et que c'était tout (p. 11). Invité à donner plus de détails, vous ajoutez : « les conditions sont difficiles. C'est dans ma cellule qu'ils apportaient le repas. Le repas ce n'était pas régulier, c'était de temps en temps. En nous remettant les repas, ils nous les jetaient sur la figure. Même parfois en donnant les repas ils nous frappaient avec leur matraque. On dormait à même le sol. Il y avait aussi beaucoup de moustiques qui nous piquaient. C'est comme ça, dans ces conditions jusqu'à mon évasion ». De même, invité à parler de vos codétenus, autres que vos deux amis, vous vous êtes contenté de dire que vous ne les connaissez pas et que vous les avez trouvés là bas (p. 12).

Dès lors que votre détention est remise en cause, le Commissariat général ne peut considérer que votre seule participation à un mouvement de masse suffise à lui seul à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, vous ne mentionnez à aucun moment craindre vos autorités nationales (pp. 6, 7). En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par [E. H. B.], un ami de votre père, et toutes les personnes qui vous ont aidé à quitter votre pays (voir pp. 6 et 7 du rapport d'audition). Bien qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut être causée par des acteurs non étatiques, constatons que d'une part votre détention a été remise en cause (voir supra), et que par conséquent votre évasion n'est pas établie.

D'autre part, à supposer même que vous ayez été détenu (quod non), force est de constater que la justification selon laquelle vous devez quitter le pays dans l'intérêt des personnes ayant facilité votre évasion est très peu sérieux puisque qu'il ressort de vos déclarations que les quatre militaires qui ont orchestré votre sortie de la Sûreté l'ont fait au vu et au su de vos codétenus et des autres gardiens présents dans la prison à ce moment-là (p. 7, 12). Il n'est pas crédible que cette "évasion publique" si elle était illégale et à fortiori au point de mettre la vie de vos "bienfaiteurs" en danger ait pu se dérouler avec autant de facilité même si elle s'est produite de nuit. Par ailleurs, le peu d'intérêt et la passivité que

vous avez par la suite manifesté afin de connaître les circonstances de votre sortie de la Sûreté, et ce alors que vous passez encore 16 jours chez [E. H. B.], est totalement inexplicable de sorte qu'il n'apparaît pas qu'une évasion ait dû être négociée pour vous et qu'il ne s'agissait pas simplement d'une libération.

D'autres inconsistances relevées dans votre récit ne permettent pas d'accorder foi à vos affirmations. Ainsi, vous dites que les militaires ont élaboré un plan qui indique que vous êtes mort, mais vous ne savez pas à qui ils ont fait croire que vous étiez mort. Vous dites également que vous étiez recherché par les militaires pendant que vous vous cachiez chez [E. H. B.], mais vous ne savez ni où ils vous cherchaient, ni pourquoi, puisque vous étiez sensé être mort. Ensuite, vous dites ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché en Guinée parce que vous n'avez contacté personne depuis votre arrivée en Belgique parce que vous êtes considéré comme mort. Vous avancez cette même raison pour expliquer que vous ne pourriez vivre dans aucune autre ville ou région de Guinée (pp. 13, 14, 15). Or, constatons que vous n'avez pas pensé à des alternatives de fuite avant de quitter votre pays et vous contentez de dire que vous ne savez pas pourquoi [E. H. B.] vous a fait partir (p. 14).

Au vu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation « des principes généraux de bonne gouvernance » et du principe d'équité.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

3. Dépôt de documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de différents articles de journaux, extraits d'Internet, relatifs à des phénomènes de violence à l'égard des peuhls en Guinée.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison d'incohérences dans ses déclarations que la partie défenderesse juge non crédibles.

4.2. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, la requête introductive d'instance fait valoir l'origine ethnique peuhle du requérant comme motif de crainte de persécution et de risque réel d'atteinte grave ; or, aucune information spécifique actualisée ne figure au dossier de la procédure à ce sujet. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation des peuhls en Guinée ;
- Examen des documents déposés ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/1111396) rendue le 30 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS